

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

MARDI 19 MAI 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO POUR L'ECHEANCE DU 25 MAI 2020**
- II. L'AGIRC-ARRCO MET EN PLACE UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DEDIEE AUX SALARIES**
- III. PROLONGEMENT EN MAI ET AJUSTEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE AUX PETITES ENTREPRISES.**
- IV. AVIS DU HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE : EMPLOI DES VISIERES OU ECRANS FACIAUX DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE COVID-19**
- V. INFO ASSURANCE CREDIT**
- VI. REPORT DELAIS FISCAUX**
- VII. MESURE DE TEMPERAMENT CONCERNANT LE DEPOT A LA FORMALITE DES ACTES CONCERNANT LA VIE DES ENTREPRISES ET DES SOCIETES**

I/ REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO POUR L'ÉCHEANCE DU 25 MAI 2020

L'Agirc-Arrco détaille les modalités de report du paiement des cotisations Agirc-Arrco pour l'échéance du 25 mai 2020.

Pour les entreprises présentant « d'importantes difficultés de trésorerie », l'Agirc-Arrco indique qu'il est possible de reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire pour l'échéance du 25 mai. En pratique, pour bénéficier du report, il faut moduler le mode de paiement. Ainsi, pour les règlements effectués dans la DSN, il s'agira de moduler le paiement Sepa: montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations. Pour les règlements hors DSN, il est possible d'adapter le montant selon le besoin, voire de ne pas effectuer de paiement. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à trois mois, sans application de majoration de retard. Toutefois, compte tenu des besoins de financement du système de protection sociale, l'Agirc-Arrco précise que les entreprises peuvent être contactées par leur institution de retraite complémentaire pour demander de justifier la demande de report de versement des cotisations. En cas de demande de report non justifiée, celle-ci sera alors refusée et le défaut de paiement malgré le refus entraînera l'application des majorations de retard.

La possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui sont actuellement en difficulté.

[Source : Liaisons sociales]

II/ L'AGIRC-ARRCO MET EN PLACE UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DEDIEE AUX SALARIES

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants Agirc-Arrco et les dirigeants salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Ce dispositif s'ajoute aux mesures exceptionnelles prises par les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco depuis le début de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, le salarié doit [contacter sa caisse de retraite complémentaire](#).

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un [formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#) et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

[Lire le communiqué de presse](#)

<https://www.agirc->

[arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/presse/presse_2020/20200512_CP_Aide_aux_salaries_01.pdf](https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/presse/presse_2020/20200512_CP_Aide_aux_salaries_01.pdf)

III/ PROLONGEMENT EN MAI ET AJUSTEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE AUX PETITES ENTREPRISES.

Un décret 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 prolonge en mai le fonctionnement du fonds de solidarité aux petites entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire et ajuste ses paramètres d'intervention. Ainsi, il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020. Pour ces dernières, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la période comprise entre le 1er et le 30 avril 2020 ou entre le 1er et le 31 mai 2020 est appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Le bénéfice du fonds est également étendu aux entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois d'avril ou de mai, le montant de la subvention étant réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre d'avril 2020 (les mêmes dispositions sont prévues pour le mois de mai). En outre, il est précisé que, pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes des associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus. Enfin, le décret ouvre le second volet du dispositif consistant en une aide complémentaire comprise entre 2000€ et 5000€ selon le chiffre d'affaires, aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8000€.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041869976

[Source : Liaisons sociales]

IV/ AVIS DU HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE : EMPLOI DES VISIERES OU ECRANS FACIAUX DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE COVID-19

Les visières de protection (ou écrans faciaux) sont-elles un complément au port du masque ou peuvent-elles, dans certaines circonstances, constituer une alternative au masque ?

Le HCSP rappelle d'abord sa doctrine pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 en population générale : elle repose sur trois mesures princeps (distance physique, gestes barrières, hygiène des mains) complétées par le port d'un masque grand public obligatoire en milieu clos.

Ensuite, il décrit les différents types de visières existantes ainsi que leurs caractéristiques, performances et modalités d'entretien. Il fait le point sur les recommandations actuelles sur leur

utilisation, tant au niveau international que français : elles considèrent que les visières ne peuvent être utilisées comme seul moyen barrière pour une protection respiratoire.

Le HCSP recommande de ne pas utiliser les visières en remplacement du port d'un masque, quel que soit le public concerné. En population générale, leur emploi peut être envisagé en complément du port d'un masque. En revanche, dans certaines situations professionnelles nécessitant une protection du visage et des yeux, leur usage est indiqué en complément du port d'un masque.



hcspa20200513_cor
sarcovutidesvisdepr

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=822>

V/ INFO ASSURANCE CREDIT

La fluidité du crédit inter-entreprise est le nerf de la guerre pour nos entreprises tant dans la crise qu'en période de reprise. L'assurance-crédit y joue un rôle majeur. C'est pourquoi le MEDEF est pleinement mobilisé pour que les solutions de couverture mises en place par les assureurs-crédits avec les pouvoirs publics soient les plus adaptées aux contraintes des entreprises. CAP, CAP+, CAP France Export, CAP + France Export sont déjà proposées.

En parallèle, il est vital de sensibiliser nos entreprises aux enjeux de l'assurance-crédit, à son fonctionnement et aux outils permettant de dialoguer avec les assureurs-crédits et d'anticiper leurs décisions. A cet égard, nous attirons particulièrement votre attention sur le site : <http://acheteurs-assurance-credit.fr>

Il facilite l'inscription aux portails des principaux assureurs-crédit pour être informé en avance des changements de position des assureurs-crédits sur son entreprise. C'est un outil essentiel pour anticiper ces décisions et entamer un dialogue avec les assureurs-crédit afin de les éclairer sur la situation de l'entreprise et de leur donner des informations permettant éventuellement de réévaluer positivement le niveau de couverture.

Enfin, les assureurs-crédit sont engagés vis-à-vis des entreprises par une convention de juin 2013 avec le Ministre de l'Economie et des Finances et la Médiation du crédit. Cette convention est publiée sur le site <http://acheteurs-assurance-credit.fr>

En cas de difficulté avec un assureur-crédit ou de non-respect de cette convention, les entreprises peuvent saisir la médiation du crédit (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>)

[Source : MEDEF]

VI/ REPORT DELAIS FISCAUX

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 modifiant les règles de suspension des délais fiscaux prises dans le cadre du covid-19 par l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 apporte deux précisions importantes :

1. Sont suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus les délais fiscaux en cours au 12 mars 2020, alors même que l'Etat d'urgence sanitaire n'a été prorogé que jusqu'au 10 juillet 2020, et ne courent qu'à compter du 23 août 2020 les délais fiscaux qui auraient commencé entre le 12 mars et le 23 août 2020.

Pour rappel, les délais fiscaux visés sont :

- Les délais de prescription de l'administration fiscale ;
- Les délais prévus dans le cadre des procédures de contrôle et de recherches fiscales ;
- Les délais prévus par l'article 32 de la loi ESSOC.

2. Toutefois, sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus, les délais pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'administration (art. L. 16 B du LPF), le délai de réponse de l'administration en cas de consultation du contribuable préalable à une opération (art. L. 64 B du LPF), les délais de réponses de l'administration des demandes de rescrits et d'agrèments fiscaux (art. L. 80 B, L.80 C, L. 80 CB du LPF), ainsi que certains délais prévus en matière de douane (art. 345 bis code des douanes).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041876355

[Source : MEDEF]

VII/ MESURE DE TEMPERAMENT CONCERNANT LE DEPOT A LA FORMALITE DES ACTES CONCERNANT LA VIE DES ENTREPRISES ET DES SOCIETES

Une actualité BOFIP du 11 mai 2020 précise, qu'afin de tenir compte des difficultés que rencontrent, du fait de l'épidémie de COVID-19, tant les usagers que les rédacteurs d'actes, pour réaliser les différents actes qui leur incombent, il est admis que les services de l'enregistrement acceptent au dépôt les actes concernant la vie des entreprises et des sociétés transmis par voie dématérialisée (courriel).

Cette mesure de tempérament s'applique jusqu'au 10 juillet 2020.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12346-PGP?branch=2>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).